

PREFET AVEYRON

Arrêté du

Objet : Réserve temporaire de pêche sur l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu, le livre IV, Titre III du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 2010349-0006 du 15 décembre 2010, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

vu, l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu, l'avis du chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu la consultation du public effectuée du 18 novembre 2015 inclus au 02 décembre 2015 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant les opérations de rempoissonnement qui sont en cours suite à la vidange de la retenue E.D.F du barrage de Bage,

Considérant la demande de classement en seconde catégorie piscicole de la retenue E.D.F du barrage de Bage,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1er – Il est institué une réserve de pêche temporaire sur l'ensemble de la retenue E.D.F du barrage de Bage, afin de permettre le bon déroulement des opérations de rempoissonnement suite à la vidange de ce plan d'eau.

Article 2 – Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée jusqu'au **11 mars 2016 inclus**.

Article 3 – Cette réserve de pêche sera balisée par des panneaux apposés autour de retenue E.D.F du barrage de Bage par les soins de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints concernés,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et
des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**Pour le directeur départemental
le chef du service Eau et Biodiversité**

Renaud RECH